

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

 RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
 CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N° 131

 présenté par
 M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 114-5, il est inséré un article L. 114-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-5-1.* – L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante.

« Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce.

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier. » ;

« 2° Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est ainsi modifié :

« a) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«	L. 114-1 à L. 114-5	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	» ;
---	---------------------	--	-----

« b) Après la même neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 114-5-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance	
	L. 114-6 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 2 *bis*, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs députés lors des débats en commission spéciale, et prévoir que l'absence d'une pièce à l'appui d'une demande d'attribution de droits ne peut conduire l'administration à suspendre l'examen du dossier.

Il s'agit d'un dispositif qui avait fait l'objet d'un large consensus à l'Assemblée nationale et il n'est pas question de le supprimer.